

Commune de *Villeneuve-sur-Auvers*

Département de l'Essonne

Plan local d'urbanisme

Annexes

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du
05/02/2020

Mairie de Villeneuve-sur-Auvers

5bis, impasse de l'ancien clos 91580 Villeneuve-sur-Auvers

Tél : 01 60 80 42 25

mairie-villeneuve-sur-auvers@wanadoo.fr

Sommaire

1. Servitudes d'utilité publique	3
1.1. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des monuments historiques classés ou inscrit.....	3
1.2. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des sites naturels classés ou inscrit..	3
1.3. Servitudes d'utilité publique relatives à la protection des centres radioélectriques	4
1.4. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des eaux	5
1.5. Servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations d'eau et assainissement	5
1.6. Servitude d'utilité publique relatives à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.....	6
1.7. Servitudes d'utilités publiques relatives aux zones de protection des réserves naturelles	6
2. Autres contraintes	7
2.1. Risques d'inondation liés à la remontée de la nappe phréatique	7
2.2. Risques d'inondation liés aux ruissellements des eaux pluviales	7
3. Annexes sanitaires	9
3.1. Notice sanitaire de gestion des eaux	9
3.2. Notice sanitaire de traitement des déchets.....	9
Tableau des servitudes d'utilité publique.....	10

1. Servitudes d'utilité publique

1.1. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des monuments historiques classés ou inscrit

Les servitudes d'utilité publique de type AC1 découlent de l'inscription ou du classement des monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913. Les monuments historiques classés ou inscrits présentent un caractère patrimonial remarquable. À ce titre, leur conservation et leur préservation en vue d'être transmis aux générations futures relèvent de l'intérêt général.

Dans le périmètre de protection de ce monument historique (500 mètres), toute demande d'autorisation de travaux est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

Église Saint-Thomas-Becket

Inscrite par l'arrêté du 10 février 1948

Croix du cimetière

Inscrite par l'arrêté du 10 février 1948

Grotte dite « Trou du Sarrazin » (parcelle B 35)

Classée par le décret du 18 décembre 1972

1. 2. Servitudes d'utilité publique relative à la conservation des sites naturels classés ou inscrit (AC2)

Les servitudes d'utilité publique de type AC2 découlent de l'inscription ou du classement des monuments naturels et des sites au titre de la loi du 2 mai 1930. Les monuments naturels ou les sites classés ou inscrits présentent un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque remarquable. À ce titre, leur conservation et leur préservation en vue d'être transmis aux générations futures relèvent de l'intérêt général.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (article L581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (article R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R111-48 du code de l'urbanisme).

Site inscrit de la vallée de la Juine

Arrêté du 25/10/1974

Le territoire communal est en partie compris dans le site inscrit « Vallée de la Juine »

1.3. Servitudes d'utilité publique relatives à la protection des centres radioélectriques

Les servitudes de catégorie PT2 concernent les servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles. Elles sont instituées en application des articles L54 à L56-1 et R21 à R26 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et / ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
 - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Faisceau Hertzien Paris – Bourges
Tronçon Boissy-Saint-Yon – Rumont
Décret du 18 août 1962

Faisceau Hertzien Kremlin-Bicêtre – Puiset-le-Marais
Décret du 19 octobre 1993
Ministère des Armées
Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructures et des Systèmes d'Information d'Île-de-France
DIRISI IDF / 8e RT – Site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges
8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Faisceau Hertzien Orly – Aéroport d'Étampes – Morigny-Champigny
Décret du 28 janvier 1994

1.4. Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation des eaux

Les servitudes d'utilité publique de type AS 1 concerne les périmètres de protection institués au titre des articles L1321-1, et suivants, et R1321-1-R1321-2, et suivants, du code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines visent à assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Dans les périmètres de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Dans les périmètres de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans les périmètres de protection éloignée, les installations peuvent être réglementées sans pour autant être interdites.

Périmètre de protection du forage des Closeaux à Janville-sur-Juine.

Arrêté préfectoral n°891550 du 24 mai 1989

Le captage d'eau est abandonné mais la servitude d'utilité publique est toujours applicable.

1.5. Servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations d'eau et assainissement

Les servitudes d'utilité publique de type A5 sont instituées, par la loi n°62-904 du 4 août 1962, au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Eau potable

Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et du cycle de l'eau (SIARCE)

La gestion est assurée par la société Veolia.

1.6. Servitude d'utilité publique relatives à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Les servitudes d'utilité publique de type EL 5 concernent les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique et sont destinées à assurer une meilleure visibilité.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;
- le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Toute infraction au plan de dégagement constitue une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L116-1 à L116-8 du code de la voirie routière. Il s'agit d'une infraction continue, qui persiste aussi longtemps que les constructions litigieuses subsistent (Cass. crim., 6 mars 1958). L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Chemin départemental 148 - Traversée de Villeneuve

Emprise de 7 à 8 mètres

Arrêté préfectoral du 16 mars 1857

Non aedificandi

Chemin départemental 148 - Traversée de Villeneuve

Emprise de 7 à 8 mètres

Arrêté préfectoral du 4 octobre 1854

Route départementale 148 – du côté Auvers jusqu'au carrefour avec la RD 248

Emprise de 7 à 10 mètres

Arrêté préfectoral du 16 mars 1857

Chemin départemental 148 – du carrefour avec la RD 248 à la limite côté de Boinveau

Emprise de 7 mètres et 10,5 mètres pour le carrefour

Arrêté préfectoral du 8 juin 1868

Route nationale 191 - Traversée de Mesnil-Racoin

Emprise de 10 à 15 mètres

Ordonnance royale du 8 octobre 1846

1.7. Servitudes d'utilités publiques relatives aux zones de protection des réserves naturelles

Les servitudes d'utilité publique de type AC 3 constituent des périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L332-16 à L332-18 du code de l'environnement.

Extension et modification de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département

Décret 2011-439 du 20 avril 2011

2. Autres contraintes

2.1. Risques d'inondation liés à la remontée de la nappe phréatique

La nappe phréatique est affleurante avec des risques très élevés d'inondation par remontée de la nappe (BRGM) dans quelques secteurs en creux et points bas, notamment le Bas des Roches, au nord de Villeneuve, et le centre du village de Mesnil-Racoin. Le reste de la commune est soumis à un aléa de remontée de la nappe phréatique faible à très faible.

2.2. Risques d'inondation liés aux ruissellements des eaux pluviales

La commune est concernée par le ruissellement des eaux pluviales

La commune a connu plusieurs inondations lors de fortes pluies (orages violents) avec ruissellement, débordement du réseau de collecte des eaux pluviales. La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

- en 1983 pour inondations et coulée de boue ;
- en 1999 pour inondations et coulée de boue et mouvements de terrain ;
- en 2003 pour inondations et coulée de boue.

Plan des principaux axes de ruissellement



3. Annexes sanitaires

3.1. Notice sanitaire de gestion des eaux

Eau potable

L'eau potable de la commune relève de la compétence du Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et du cycle de l'eau (SIARCE) qui assure les missions de production, de transfert et de distribution d'eau potable. Le service est assuré par l'entreprise VEOLIA.

La commune est alimentée par le forage des Closeaux situé à Janville-sur-Juine.

En 2019, la qualité de l'eau potable est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques (nitrates, fluor, pesticides)¹.

> Plan du réseau d'eau potable joint au dossier

Eaux usées

Le traitement des eaux usées est géré de manière individuelle. Cependant, une étude est actuellement en cours sur les solutions d'assainissement dans la commune.

3.2. Notice sanitaire de traitement des déchets

Le traitement des ordures ménagères relève de la compétence de la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

La collecte des ordures ménagères est organisée par la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) qui gère le ramassage, le tri sélectif et la gestion des déchets ménagers, des objets encombrants ainsi que des déchèteries.

Le SIREDOM regroupe 130 communes pour une population de 750 000 habitants. Le tonnage des déchets traités en 2013 était de 425 000 tonnes collectées auprès des collectivités et 102 500 tonnes collectées en déchèteries. En 2013, 82% des déchets ont été valorisés.

La déchèterie la plus proche se situe à Étréchy.

¹ Agence Régionale de Santé Île-de-France, *Bilan 2014*. Données disponibles sur le site internet <http://eaupotable.sante.gouv.fr/>

Nomenclature	A5	AC1	AC2	AC3	EL7	PTZ
Fondement juridique	Loi n°52-904 du 04/09/1962, décret n° 64-152 du 15/02/1964, L.155-1, 152-2 et R.152-1 à 152-15 du Code Rural	Loi du 31/12/1913, art. L.521-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine	Loi du 02/05/1930, décret du 13/06/1969, art. L.341-1 à 341-15-1 et R.341-1 et suivant du Code de l'Environnement	Loi du 02/05/1930, loi N°76-629 du 10/07/1976, décret n°77-1298 du 25/11/1977, art.L.332-1 à 332-27 et R.332-1 du Code de l'Environnement	Edit du 16/12/1607, arrêté du conseil d'Etat du Roi du 27/02/1765, décret n°62-1245 du 20/01/1962, art. L.112-1 à 112-3, L.112-4 et R.112-1 à 112-3 du Code de la Voirie Routière	ART. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications, art.L.5113-1 du Code de la Défense
Gestionnaire	Collectivités territoriales – syndicats d'assainissement, syndicats des eaux	Etat : Ministère des affaires culturelles (MDAP)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	Etat, CD ou commune	Etat : Ministère des Armées Direction Interministérielle des Infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France (DIRISI-IDF)
Communes	code INSEE	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés	Servitudes relatives aux réserves naturelles et leurs périmètres de protection	Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques (nationales, départementales ou communales)	Servitudes de protection des centres radiodiffusés d'information de réception contre les obstacles
Villeneuve-sur-Auvers	91671 CC Entre Junie et Renaudin - Eau potable : La distribution est assurée par la société Veolia	Eglise Saint-Thomas Becket (inscription) arrêté ministériel Du 10 février 1948	Vallee de la Junie (inscription) Du 25 octobre 1974	Décret n° 2014-129 du 20 avril 2014 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne sur la commune de Villeneuve-sur-Auvers	- CD 148 : traverse de Villeneuve emprise de 7 à 8 m Arrêté préfectoral Du 15/03/1857 Non actualisé	PTZ : 910 5882 Fisicaux-herzien Kremlin-Bicêtre Jussieu-Thomas Pecqueur Ministère de la défense
Villeneuve-sur-Auvers	91671 CC Entre Junie et Renaudin	Croix du Calvaire (inscription) arrêté ministériel Du 10 février 1948			traverse de Mesnil-Racon emprise de 7 à 8 m Arrêté préfectoral Du 04/10/1864	Décret 28 janvier 1994 Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles à l'alignement des voies publiques parcours du faisceau herzien d'ORLY-Aérodrôme à ETAMPES- Morigny-Champigny dans le département de l'Essonne Fisicaux herzien Orly-aérodrôme n°CCT 94 24 003 Etampes - Morigny-Champigny n°CCT 91 24 003 Direction Générale de l'Aviation Civile N° ANR : 191024003
Villeneuve-sur-Auvers	91671 CC Entre Junie et Renaudin	Croix dite "Trou du Sarrasin" (classement) arrêté ministériel Du 18 décembre 1972			du côté Avers - traverse de carrefour avec la RD 248 emprise 7 à 10 m Arrêté préfectoral Du 15/03/1857	
Villeneuve-sur-Auvers	91671 CC Entre Junie et Renaudin				- CD 148 : du carrefour avec la RD 248 A la limite côté de Bonneau emprise 7 de 7 m Etape préfectoral Du 08/06/1868	
Villeneuve-sur-Auvers	91671 CC Entre Junie et Renaudin				- RN 193 : traverse de Mesnil-Racon Emprise de 10 à 15 m ordonnance Du 08/10/1846	

La Sous-Préfecture d'Étampes

Florence VILMUS